

Medecin Lt Jean Dublineau n° 1008

offlag XC • Art. 6 Kommando •

885

CHEQUE
— DE
— L'OU
YUNCOM

POUR L'ENFANCE "COUPABLE"

Revue mensuelle d'étude et d'information

SOMMAIRE

Vers une refonte complète
de l'Education corrective.

L'Association des Délégués
près les Tribunaux d'En-
fants

S. DUBOIS-MEHLAERT.

La prophylaxie criminelle
juvénile

M^{lle} LE D^r BADONNEL.

La liberté surveillée

Henry VAN ETTEN.

Statistiques relatives au pro-
blème de l'adolescence dé-
linquante.

Réflexions d'un Délégué à la
liberté surveillée

René LE SCIELLER

A propos d'un livre nouveau
sur les Tribunaux pour en-
fants

H. DONNEDIEU DE VABRES.

Un Service social : Le Service
Social de l'Enfance en dan-
ger moral.

Notes et Informations.

Activités.

Numéro spécial consacré aux Rapporteurs et Délégués près les Tribunaux pour Enfants

ABONNEMENT ANNUEL : 30 fr.

ÉTRANGER : 40 fr.

Le numéro : 5 frs.

Etranger. . : 6 frs.

9, rue Guy de la Brosse, PARIS (V^e)

POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

9, RUE GUY DE LA BROUSSE, PARIS (V^E A^{RR}T)
TÉL. Gobelins 16-62

COMITÉ DE DIRECTION :

Président..... M. DONNEDIEU DE VABRES, Professeur de droit criminel à la Faculté de Paris.
Membres..... MM. A. GUILLEMIN ; PAUL MALAN, D^r en Droit ; YVES ROLLIN ; HENRY VAN ETTEN, secrétaire.

Toutes les Publications en vente au Siège

peuvent être consultées, sur place, à la Bibliothèque de " Pour l'Enfance Coupable "
(Ouverte tous les jours de 10 heures à 17 heures)

ANDERSON A. : Les Cliniques psychologiques pour l'enfance aux Etats-Unis	30 fr.	MAGD. LÉVY : Les auxiliaires du Tribunal pour Enfants — Délégués et Rapporteurs (1933) ..	25 fr.
J. ALBERT-LAMBERT : Au secours de l'Enfance Malheureuse ou Coupable	(épuisé)	DE MESTRAL-COMBREMONT : La Sauvegarde de la Jeunesse (1936)	15 fr.
J. BANGAL : Essai sur le redressement de l'enfance coupable (1941)	24 fr.	W. MONOD : Elisabeth Fry (avec portrait) ...	3 fr.
Ch. BAUDOIN : La Psychanalyse et les jeunes délinquants (1935)	1 fr. 50	D ^r MOURET : Les enfants en justice (1932) ...	20 fr.
FRANÇOIS CLERC : Le Pénitencier du Bochuz (Suisse) (1934)	gratuit	D ^r G. PAUL-BONCOUR : Quelques considérations sur la prostitution des mineurs (1931) ...	(épuisé)
— L'internat de Chanteloup (M.-et-L.) (1933) ..	(épuisé)	A. RACINE : La délinquance des enfants dans les classes aisées (1939)	30 fr.
D ^r J. DUBLINEAU : La Formation des Educateurs pour les internats de mineurs délinquants (1939)	2 fr.	VICTOR SERGE : Les Hommes dans la Prison ..	(épuisé)
EQUIPE MUSICALE DES PRISONS : Le Miracle d'Orphée (Recueil de lettres)	12 fr.	M. SICK : Mathilda Wrede	18 fr.
G. KAPPENBURG : Les Prisons de femmes (1926) ..	2 fr. 25	H. URTIN : Le Problème de l'Enfance Coupable	0 fr. 75
CÉLINE LHOTTE et ELISABETH DUPEYRAT : Le Jardin flétri. Enfance délinquante et malheureuse (1939)	21 fr. 40	H. VAN ETTEN : La Musique dans les Prisons (1933)	2 fr. 50
M. LOOSLI USTERI : Les enfants difficiles et leur milieu familial (1935)	34 fr. 50	— Les Prisons aux Etats-Unis (1931)	2 fr. 50
RENÉ LUIRE : Le rôle de l'initiative privée dans la protection de l'enfance délinquante en France et en Belgique (1936)	45 fr.	— L'Etablissement Oberlin (1932)	gratuit
		— Le Régime pénitentiaire belge (1927)	3 fr.
		— Ce qu'il faut savoir du problème de l'Adolescence Coupable (2 ^e édit.)	3 fr. 50
		H. VAN ETTEN et E. DALLIÈRE : L'Enfance coupable — Le Visiteur de prison (1933)	(épuisé)

(envoi franco de port et d'emballage)

IMPORTANT

Nous prions instamment nos abonnés de nous adresser le montant de leur réabonnement, sans attendre la mise en recouvrement.

POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Revue d'Étude et d'Information

RÉDACTION :
9, rue Guy de la Brosse, PARIS (V^e)

Tél. : Gobelins 16-62

Abonnement annuel..... 30 fr.
Etranger..... 40 fr.

CHÈQUES POSTAUX :
H. VAN ETTEN, PARIS 866-19



Vers une refonte complète de l'Éducation corrective

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons de bonne source que les services du Ministère de la Justice prépareraient actuellement une refonte complète de notre organisation d'éducation corrective. Le projet de loi à l'étude tendrait à modifier profondément notre législation désuète sur la répression de la délinquance juvénile et à instituer des juridictions régionales rigoureusement spécialisées dans les poursuites intéressant les mineurs. Des Centres d'Observation et de Triage pour mineurs délinquants seraient construits et des réformes de structure seraient apportées à l'organisation des maisons d'éducation surveillée. Enfin, un décret en préparation réaliserait la réforme que réclament depuis si longtemps tous ceux qui s'intéressent à l'enfance coupable : la constitution, pour nos établissements chargés du redressement moral des mineurs, d'un cadre de personnel complètement distinct de celui des établissements pénitentiaires d'adultes.

Ce projet ne concernerait que les mineurs auteurs de crimes ou de délits, les seuls qui, à ce titre, intéressent le Ministère de la Justice, l'action prophylactique à l'égard des enfants malheureux, matériellement ou moralement abandonnés, ou en danger moral, paraissant devoir relever plus particulièrement de la compétence des services de la Famille et de la Jeunesse.

Nous ne pouvons que souhaiter que ce net et rationnel partage d'attributions soit la source d'une fructueuse collaboration entre les différentes administrations publiques intéressées.

N. D. L. R.

L'Association des Délégués près les Tribunaux d'Enfants

La Loi de 1912, qui a créé les Délégués près les Tribunaux d'enfants, a accompli une grande œuvre ; les hommes tels que les frères Matter, M. Rollet et M. le président Richard, en groupant le corps des délégués en une Association, ont donné une vie aux dispositions législatives.

Le Délégué, grâce à eux, s'est bien vite rendu compte, d'abord de l'ingratitude d'une mission qui serait réduite à une pure surveillance, et ensuite du champ immense qui s'offrait à sa charité en se constituant le conseiller, l'aide, le soutien moral, en un mot « l'ami » du mineur qui lui est confié.

Et combien de mineurs dévoyés, grâce au dévouement de leur Délégué — souvent poussé jusqu'à l'altruisme — ont pu retrouver le chemin de l'honneur et du devoir.

A côté de quelques insuccès, combien de réussites splendides, de sauvetages miraculeux, sont à l'actif des Délégués, dont plus tard les yeux se mouillent en contant quelque anecdote significative, témoignage de la reconnaissance du « petit » qu'ils ont sauvé de la déchéance, petite fleur bleue qu'ils arborent avec fierté et qui est la seule récompense de leur obscur dévouement.

C'est l'honneur de notre Association de présider à la formation de ces Délégués et tout le mérite en revient aux anciens qui nous ont précédés et nous ont tracé la voie.

S. DUBOIS-MEILLAERT.

La prophylaxie criminelle juvénile

par Mlle le Docteur BADONNEL

médecin psychiatre à l'Hôpital Henri Rousselle

La prophylaxie, en matière de criminalité et de délinquance juvénile, doit se proposer :

1° D'éviter la récidive à ceux qui ont déjà comparu devant le Tribunal ; leur nombre atteint, pour la France entière, 10.000 à 12.000 par an ; le seul Tribunal pour Enfants et Adolescents de la Seine en a vu comparaître 1.680 pendant l'année 1937 ;

2° D'éviter le délit à ceux qui ne l'ont pas encore commis.

A chacun de ces degrés, le problème comporte la solution de cas d'espèce et la mise en œuvre de mesures générales.

I

Après jugement du Tribunal, le mineur peut être :

1° Rendu à sa famille, purement et simplement ;

2° Placé sous le régime de la liberté surveillée ;

3° Confié à une œuvre d'assistance ou de redressement public ou privée ;

4° Confié à l'administration pénitentiaire.

Dans les deux premiers cas, le délinquant, tout en devenant l'objet d'une surveillance plus étroite, demeure dans le cadre normal de la vie sociale. C'est là un avantage considérable. Le délit, qu'il représente à l'endroit des règles établies une révolte ouverte ou un simple manquement, traduit toujours, en fin de compte, un défaut d'adaptation. Or, ce n'est pas le fait de soustraire pour un temps plus ou moins long l'individu aux conditions de la vie normale qui lui enseigne le moyen de s'y adapter. Mais il faut que la famille offre des garanties sérieuses pour que l'enfant puisse lui être laissé. Il serait souhaitable également que le délégué à la liberté surveillée soit muni, pour exercer ses fonctions, de connaissances professionnelles juridiques, psychologiques et sociales auxquelles la seule bonne volonté ne saurait suppléer.

La médiocrité du milieu familial, la gravité des troubles du caractère peuvent nécessiter le placement dans un patronage ou dans un établissement pénitentiaire. Cette mesure est indispensable dans bien des cas et peut même présenter des avantages réels si l'on tire parti de toutes les possibilités qu'elle offre. La première est de pouvoir soumettre le sujet à une observation prolongée. Sans doute l'inculpé est-il l'objet, avant de comparaître devant le Tribunal, d'une enquête sociale, d'un interrogatoire du juge d'instruction, d'un examen médico-psychologique qui, dans certains cas, suffisent largement à éclairer le magistrat chargé de prendre la décision dont dépendra l'avenir du délinquant. Mais chacun de ces examens s'effectue dans un temps limité. Au total, ils ne représentent que quelques heures passées avec le sujet et dans des conditions telles que, selon ses dispositions, il peut ou bien

s'émouvoir et se troubler, ou bien chercher à dissimuler. En dehors même de ces causes d'erreur, il y a les cas difficiles auxquels ne devraient être données que des solutions d'attente, comportant la mise en observation du sujet. Le psychiatre sait combien peut être délicat le diagnostic d'une démence précoce au début, d'une épilepsie larvée qui, cependant, peuvent être à l'origine d'une réaction antisociale grave et, en apparence, inexplicable. Nous pouvons citer l'exemple de ce malade dont l'observation est rapportée dans la thèse du docteur P. Bouyssou (1). Il s'agit d'une démence précoce dont la manifestation psychopathique initiale (tout au moins celle qui a forcé l'attention) a consisté en une série de vols. Objet d'un premier examen médical, pratiqué par un expert, ce garçon est considéré tout d'abord comme un « déséquilibré, instable, pervers, amoral » et confié à un patronage. Son attitude, son comportement sollicitent de nouveaux examens médicaux qui, plusieurs fois répétés, laissent entrevoir « la possibilité d'un début de démence précoce ». Peu à peu l'affection a évolué et le diagnostic s'est confirmé. Finalement, le malade a été interné. Mais, entre le moment où de légers signes de discordance ont pu éveiller des soupçons et celui où la nature de l'affection n'a plus fait de doute, une année entière s'est écoulée.

Malheureusement, tous les établissements auxquels sont confiés les jeunes délinquants ne possèdent pas l'organisation et les collaborateurs nécessaires pour réaliser cette mise en observation.

Son utilité ne se borne pas, cependant, aux cas pathologiques. Tout effort de reclassement doit être précédé d'un bilan dans lequel figureront :

L'enquête sociale ;

Le niveau mental ;

Le niveau scolaire ;

Le résultat des examens d'orientation professionnelle ;

L'observation médicale (antécédents héréditaires, premier développement, passé pathologique, état physique, état biologique) ;

Les notes journalières prises sur le comportement de l'enfant. Cette documentation n'est encore établie que pour une minorité.

Cette mise au point étant faite, on devra tout d'abord opérer un classement. La formation de divers groupes, à l'intérieur desquels ne se retrouveront que des éléments ayant à peu près les mêmes caractéristiques, facilitera l'application des mesures communes et réduira l'influence des contacts fâcheux. Il faudra ensuite, pour chaque individu :

1° *Instituer le traitement médical* qui, dans certains cas, est nécessaire et dont pourra bénéficier le développement du sujet ;

2° *Compléter l'instruction primaire* presque toujours demeurée au-dessous du niveau normal. Sans doute ne pourra-t-elle pas être poussée très loin chez les débiles, mais le degré d'arriération scolaire

(1) P. Bouyssou : *Voies d'entrée dans la démence précoce*. Thèse, Paris, 1928. Observation IV, page 38.

dépasse bien souvent celui de la débilité et, chez les sujets d'intelligence moyenne, le retard pourra être rapidement rattrapé. Dans une école de réforme où nous avons eu l'occasion d'examiner un certain nombre d'adolescents, 30 %, parmi ceux qui étaient pourvus du certificat d'études, l'avaient préparé et passé depuis leur arrivée dans l'établissement. Et cependant de réelles améliorations pourraient être apportées aux conditions dans lesquelles se fait l'enseignement, de l'avis même de ceux qui s'y consacrent. Les heures de classe, placées en fin de journée, après le travail agricole, par exemple, ne peuvent pas être bien fructueuses ;

3° *Pouvoir le sujet d'un métier* en lui faisant faire un apprentissage méthodiquement conduit.

Beaucoup de jeunes détenus sont employés à des travaux agricoles. Les patronages ont recours, eux aussi, aux placements à la campagne chez des fermiers. Le résultat n'est pas toujours excellent (1). Un certain nombre de ces tentatives de placement sont suivies de fugues. Il faudrait fournir au mineur un moyen de gagner véritablement sa vie et de se stabiliser.

C'est dans ce sens que sont dirigés actuellement tous les efforts de l'Administration pénitentiaire qui a transformé complètement les Maisons d'éducation surveillée de Saint-Maurice à Lamotte-Beuvron et de Saint-Hilaire, près de Fontevrault, pour essayer d'en faire de véritables écoles professionnelles fournissant à leurs élèves un enseignement théorique et pratique d'un niveau assez élevé et dont pourront bénéficier les sujets intelligents, déjà pourvus d'une certaine instruction ou susceptibles de l'acquérir rapidement.

Restent à créer maintenant d'autres centres d'apprentissages correspondant à d'autres besoins, en particulier à ceux des débiles mentaux, si nombreux parmi les délinquants.

Reste aussi à combler une lacune : le placement dans un patronage ou dans une maison d'éducation surveillée est une mesure temporaire qui cesse du jour au lendemain. A 21 ans, quelquefois plus tôt s'il obtient sa libération provisoire (dite : « libération d'épreuve »), l'adolescent reprend une liberté à laquelle il n'était plus guère accoutumé. Il rentre parfois dans sa famille. Ce n'est pas toujours une garantie. Il arrive aussi que cette famille ait disparu, se soit disloquée, ou ait manifesté de moins en moins d'intérêt à l'enfant éloigné d'elle. Elle n'envisage pas toujours sans appréhension le retour au foyer de cet élément indésirable, qu'il va falloir prendre en charge. On le lui fera sentir. Le fait même de l'envoi dans une maison d'éducation surveillée implique la carence familiale ou la gravité des troubles du caractère, la répétition ou l'importance des délits, l'échec d'une tentative de maintien sous le régime de la liberté surveillée. Or, « les troubles du caractère qui ont nécessité la surveillance à la suite d'un pre-

mier délit ne disparaissent pas à l'âge légal de 21 ans », fait remarquer M. Heuyer. Il n'est guère plus vraisemblable de penser que, de son côté, le milieu familial s'est régénéré. Le passage sans transition d'un régime de surveillance à un régime de liberté, d'une vie dénuée de préoccupations matérielles et de besoin d'initiative à une vie qu'il faut gagner et organiser, ne peut que favoriser le retour à la délinquance.

Un garçon ayant atteint 21 ans, sur le point d'être libéré, nous exposait un jour sa situation. En assez mauvais termes avec sa famille, il n'avait pas correspondu avec elle depuis longtemps et n'avait pas l'idée de la rejoindre. Originaire d'un département éloigné, il n'aurait d'ailleurs pas eu l'argent nécessaire pour prendre un billet. Il ne connaissait personne à Paris. Son avenir ne l'aurait pas trop inquiété s'il avait été en bonne santé. Tourneur sur métaux, possédant bien son métier, il semblait que, malgré la crise, il aurait pu trouver assez facilement du travail. Mais, six mois auparavant, il avait eu une arthrite. Il souffrait encore, marchait péniblement et ne pouvait rester longtemps debout. Il ne savait pas où il irait en sortant et possédait pour tout argent un pécule d'une soixantaine de francs.

Ce cas n'est certainement pas exceptionnel.

Le directeur d'une maison d'éducation surveillée nous racontait que certains garçons, récemment libérés, étaient repérés dans les gares à leur arrivée à Paris. Le vêtement que l'Administration pénitentiaire a dû parfois leur fournir, leur allure empruntée les trahit facilement et les désignent à l'attention d'individus qui, sous un prétexte quelconque, les abordent en leur proposant de menus services. Ayant capté la confiance de ces malheureux garçons, ils s'approprient ensuite sans difficulté leur pécule.

Les directeurs prennent parfois l'initiative de signaler à des services sociaux (1) les jeunes gens qui sortent de leurs établissements ; mais cette démarche n'a pas un caractère obligatoire.

Cette surveillance pourrait intervenir :

1° Un peu avant la date de la libération, de façon à préparer le retour à la vie sociale, au lieu de le laisser livré à l'improvisation ; il aura chance, ainsi, de s'effectuer dans des conditions plus favorables et avec le minimum de heurts ;

2° Après la libération, en suivant encore pendant un certain temps la marche de la réadaptation et en intervenant en cas de difficultés.

Le recours à l'assistante pourrait être facultatif, mais nous ne croyons pas que son intervention, même obligatoire, serait mal acceptée.

Cette période postpénitentiaire, si paradoxal que cela paraisse, n'est pas la moins difficile dans la vie d'un délinquant. Ce n'est pas au moment où il reprend sa place dans la société, au prix de difficultés souvent considérables, qu'il soit se sentir abandonné et livré à ses seules ressources. Une aide, sous forme de démarches, de conseils, d'abri temporaire,

(1) Par exemple la Sauvegarde de l'adolescence à Paris.

(1) Voir dans notre numéro de janvier 1937 une étude de M. H. van Elten sur « le retour à la terre ». (N. D. L. R.)

parfois même de secours matériels, doit pouvoir lui être fournie. Il s'agirait, en somme, d'une sorte de régime de la liberté surveillée, institué pour le temps qui suit la libération.

II

Le rôle de la prophylaxie doit être plus encore de prévenir le premier délit que d'éviter la récidive.

Certaines mesures sont d'ordre très général et relèvent d'un vaste programme. Nous ne pouvons qu'énumérer les principales :

1° *Mesures d'eugénisme* : lutte contre les grandes maladies à répercussions héréditaires (syphilis, tuberculose, alcoolisme), examen, traitement et protection de la femme pendant la grossesse et au moment de l'accouchement ;

2° *Enseignement de l'hygiène infantile* ;

3° *Lutte contre le taudis, la misère matérielle, le chômage* ;

4° *Protection morale de l'enfant*.

1) *Développement de la pratique des sports, des promenades en groupe, du scoutisme, du camping, des jeux au grand air, création de bibliothèques, de salles de cinéma donnant des films convenablement choisis, organisation de conférences, etc...*, destinés à se substituer aux distractions malsaines, pour la disparition desquelles les moyens détournés sont peut-être les plus efficaces.

2) *Education morale des parents*.

Si c'est par ignorance qu'ils se révèlent incapables, il faut les éclairer ; si c'est par négligence, il faut les encourager et leur montrer leur responsabilité ; si c'est par déchéance, il faut entreprendre de restituer au foyer la dignité qui en a disparu. Une grande œuvre de redressement familial doit être poursuivie. « Tout ce qui contribuera à développer chez les parents le souci, le désir de remplir au mieux leur tâche éducative, aura son retentissement sur la conduite sociale ou antisociale de l'enfant », écrit M. P. Vervæck, et il préconise les cours pour parents, les tracts, les ligues d'éducation familiale, etc...

3) *L'éducation morale de l'enfant* : il nous a paru bien souvent, au cours de nos examens, qu'une sorte de réflexe moral élémentaire aurait suffi à empêcher le délit chez des sujets n'offrant à proprement parler aucune anomalie mentale et n'ayant pas vécu dans une ambiance particulièrement mauvaise ; mais la notion de la valeur morale d'un acte semblait n'avoir jamais effleuré leur esprit. Même si l'on se refuse à lui enseigner une morale dogmatique, je crois qu'il faut au moins expliquer à l'enfant que la vie sociale comporte des règles, une discipline, des sortes de traités de réciprocité en dehors desquels elle est impossible. Il faut lui présenter ces questions de façon très simple, sous une forme accessible à son degré de développement. Mais on doit l'habituer à y réfléchir et les lui inculquer assez profondément pour qu'il réagisse à la perspective d'un acte délictueux par un véritable automatisme de défense.

A côté de ces principes d'action, portant le pro-

blème de la prophylaxie criminelle sur les terrains les plus variés, on doit envisager des mesures d'ordre strictement individuel concernant les enfants qui paraissent plus spécialement voués à la délinquance.

Ils appartiennent à deux catégories :

1° *Les uns sont des enfants en danger moral* ; leur dépistage relève de toutes les œuvres sociales ; ils peuvent être signalés à Paris, au Service social de l'Enfance, à qui leur protection revient plus spécialement ; enfin le Tribunal est appelé, dans certains cas graves, à prononcer la déchéance paternelle.

2° *Les autres sont des anormaux* ; leur dépistage peut être pratiqué de façon systématique à l'école et à l'école seulement. Celle-ci représente la filière par laquelle l'enfant passe obligatoirement, en principe tout au moins. Il y a des infractions à cette loi.

La non-fréquentation de l'école passe trop souvent inaperçue. Bien plus, elle est parfois provoquée par le renvoi de l'élève. L'enfant qui, du fait de sa débilité ou de son indiscipline, est pour la classe un poids mort ou une cause de désordre, devrait être admis, après examen psychiatrique, dans une classe de perfectionnement ou dans une école de rééducation. Le renvoi pur et simple ne devrait pas exister.

On ne peut pas objecter de bonne foi que ce dépistage serait pour l'enseignement une cause de perturbation. Il nécessiterait pour chaque élève trois ou quatre heures au maximum, en supposant un examen assez complet. Il est facile de les trouver sans dommage grave pour les études. Ce n'est qu'une question d'organisation et de bonne entente entre le directeur de l'établissement et les divers techniciens chargés de procéder aux examens. D'autre part, les éducateurs seraient les premiers à en tirer un bénéfice. On sait quel problème représente pour un instituteur le défaut d'homogénéité d'une classe, surtout lorsque son effectif est nombreux, comme c'est généralement le cas à Paris.

Dans deux écoles communales, appartenant à des arrondissements voisins, nous avons examiné 196 enfants, garçons et filles ; 10 % environ manifestaient des tendances psychopathiques certaines ou des troubles graves du caractère s'étant parfois manifestés déjà par des réactions antisociales (1).

Dans une autre statistique (2), nous trouvons, sur 104 élèves, 20 débiles mentaux (19,2 %).

Mais il ne suffit pas de procéder à leur dépistage. Il importe de remédier à leur condition :

1° *En les soignant lorsque leur état le nécessite*, en leur facilitant le traitement, en s'assurant qu'ils s'y soumettent. Il faut prévoir, en effet, sinon l'opposition, du moins l'inertie et l'abandon au moindre effort.

(1) M. BADONNEL : « Résultats d'une enquête médico-psychologique dans les écoles ». *Bulletin de la Société* 1^{er} novembre 1931.

(2) H. LAUGIER, Ed. TOULOUSE et D. WEINBERG : « Biotypologie et aptitudes scolaires ». *Bulletin de la Société de Biotypologie*, décembre 1934.

2° *En leur fournissant les moyens d'éducation spéciaux qui leur conviennent*.

Il faudrait, pour cela, multiplier le nombre des écoles affectées aux anormaux. Il est actuellement très insuffisant. Certains arrondissements n'en ont pas et la banlieue en est presque totalement dépourvue. Si l'on songe que chacune de ces classes ne doit pas dépasser l'effectif d'une vingtaine d'enfants, faute de quoi elle ne répond plus à ses besoins, on se rend aisément compte de la pénurie que représente l'état actuel des choses. Beaucoup de petits débiles, qui encombrant les classes et qui ne retirent de leur séjour à l'école qu'un profit dérisoire, atteindraient un niveau beaucoup plus élevé s'ils pouvaient recevoir un enseignement adapté à leurs moyens. C'est avec cette catégorie si nombreuse d'enfants que l'on peut obtenir les résultats les plus encourageants.

Il n'existe qu'un nombre plus restreint encore d'établissements pour les instables, les pervers, dont l'intelligence, souvent réelle, ne peut être mise en valeur que dans des conditions spéciales. L'école Théophile-Roussel, à Montesson, ne peut suffire à répondre à toutes les demandes qui lui sont adressées et les institutions analogues qui existent en province n'offrent guère plus de débouchés. Pour la même raison, le problème du placement des épileptiques est quasi insoluble.

Il conviendrait aussi de prévoir pour ces anormaux, admis dans des classes de perfectionnement ou dans des écoles de rééducation, une durée plus longue de la scolarité, se continuant, au besoin, dans des classes d'apprentissage.

La prophylaxie en matière de délinquance et de criminalité juvénile ne peut être qu'une œuvre de longue haleine. Aucun des moyens préconisés n'a d'action rapide. Tous nécessitent la continuité (1).

Les apparences toutes superficielles d'amélioration ne doivent pas émouvoir et provoquer l'interruption prématurée de l'œuvre pédagogique. L'instruction acquise plus lentement, la discipline morale et la contrainte sociale plus difficilement acceptées, nécessitent des efforts longuement poursuivis. Certains individus devront être encadrés pendant toute leur vie.

Les résultats obtenus seront également fonction de la précocité avec laquelle la tâche sera entreprise. L'expérience le confirme. Au fur et à mesure qu'il avance en âge, l'individu échappe de plus en plus à nos moyens d'action. La puberté n'est pas seulement le terme d'une évolution organique ; elle marque un stade à partir duquel les mesures, qu'elles soient d'ordre thérapeutique, pédagogique ou social, perdront une partie de leur efficacité...

Les délinquants juvéniles ont pour la plupart de

(1) Il est regrettable, par exemple, que le régime des Assurances Sociales ne permette pas pour une durée de plus de six mois la prise en charge des frais de séjour occasionnés par le placement d'un enfant dans un institut d'anormaux. A l'expiration de ce délai, l'enfant est rendu à sa famille et perd rapidement le gain acquis. On ne peut guère escompter d'amendement durable dans un temps aussi court.

16 à 18 ans lorsqu'ils comparaissent pour la première fois devant le tribunal. Nous ne prétendons pas que rien ne puisse plus être fait pour eux. Mais les résultats obtenus seront plus incertains et les espoirs de relèvement plus souvent déçus.

La prophylaxie criminelle doit terminer sa tâche par un travail d'information et de critique. Elle doit suivre les expériences faites à l'étranger, accumuler les documents : publications, statistiques, dossiers individuels soigneusement tenus à jour. La valeur des méthodes employées ne peut être contrôlée — et ce contrôle est nécessaire — que si l'on confronte leurs résultats non seulement immédiats, mais lointains. Ce sont ces archives qui permettront de jeter de temps en temps un coup d'œil en arrière, de mesurer le chemin parcouru, de le continuer dans la même direction ou de s'engager dans des voies nouvelles.

La liberté surveillée

Nos lecteurs ont très souvent vu, dans les numéros précédents de cette revue, dans la rubrique « enfants délinquants », que, parmi les solutions prises, le tribunal ordonnait, parfois, la mise en liberté surveillée. Nous voudrions, aujourd'hui, préciser le sens de cette notion, étudier ses modalités, les cas auxquels elle s'applique, ceux pour lesquels elle est utile, ceux, au contraire, pour lesquels elle est nuisible.

Qu'est-ce que la mise en liberté surveillée

C'est la mesure par laquelle la juridiction (tribunal pour enfants, chambre du conseil, tribunal correctionnel) permet à l'enfant de rester dans sa famille, le place chez des parents nourriciers ou dans une œuvre, mais en ordonnant une surveillance qui sera exercée par un délégué du tribunal.

La liberté surveillée comporte donc deux caractères :

1° *L'enfant reste dans les conditions de vie ordinaire* (1).

2° *Il est placé sous une surveillance*.

Cas dans lesquels elle s'applique

La loi de 1912, la grande charte des Tribunaux pour Enfants, distingue trois cas :

1° *Liberté surveillée provisoire* (article 16, loi 1912). — L'enfant a été arrêté, le juge d'instruction instruit l'affaire. Il peut décider que, en attendant sa comparution devant le tribunal, le mineur sera laissé dans sa famille, mais sous une surveillance. Cette mesure est, en général, peu appliquée. On estime que, si l'enfant est laissé en liberté provi-

(1) Sauf si la mise en liberté surveillée a lieu dans un internat, cas rare.

soire, c'est qu'il offre des garanties relatives de moralité.

Pratiquement, du reste, l'enquête sociale représente une sorte de surveillance et en a les principaux effets : pouvoir intimidant, appréciation sur le niveau de moralité du mineur à ce moment. Toutefois, si l'enfant, comme il arrive souvent, est laissé pendant plusieurs mois en liberté provisoire, l'enquête sociale ne représente pas une surveillance assez fréquente, puisque l'assistante sociale ne revoit plus l'enfant, après l'enquête.

2° *Liberté surveillée préjudicielle* (article 20, loi 1912). — L'enfant passe devant le Tribunal pour Enfants. Ce dernier estime qu'il n'a pas d'éléments d'appréciation suffisants pour prendre une décision, il décide de surseoir à statuer, de renvoyer le jugement à une date ultérieure (le délai variant de 80 jours à 6 mois) et charge un délégué, généralement une assistante sociale, de vaquer à la surveillance, d'où le nom de cette liberté surveillée : *préjudicium* (avant jugement), les cas les plus fréquents seront : une épreuve de bonne conduite, un rapatriement, un engagement, etc...

3° *Liberté surveillée accessoire*. — (Article 6, §§ 5 et 21 de la loi de 1912 ; article 1, §§ 3 et 4 du décret du 30 octobre 1935, sur le vagabondage des mineurs.)

Cas. — Le magistrat, prenant une décision pour l'avenir du jeune délinquant, décide de choisir une mesure s'accompagnant de la surveillance d'un délégué du tribunal, que l'enfant soit placé dans sa famille ou dans un internat.

Se fondant sur l'article 6, § 5, pour les mineurs de 13 ans, qui décide que « la Chambre du Conseil pourra, en outre, charger un délégué d'assurer sous sa surveillance la direction du mineur », et sur l'article 66, qui affirme que le Tribunal pour Enfants, juridiction des mineurs de 18 ans (à l'exception des vagabonds) (1), « pourra décider, en outre, que ce mineur sera placé sous le régime de la liberté surveillée », plusieurs commentateurs de la loi de 1912 ont donné à ce mode de surveillance le nom de liberté surveillée *accessoire*, parce qu'elle n'est qu'ajoutée accessoirement à une autre mesure prise par le tribunal : la liberté.

Dans le langage courant, c'est cette dernière mesure qui est, ordinairement, qualifiée de liberté surveillée.

4° *La liberté surveillée après libération de la colonie pénitentiaire*. — Cette surveillance est pratiquée par certains services sociaux, à Paris par exemple, et est appelée à rendre de grands services. Trop souvent, les mineurs sortent désemparés des

Aussi, nous réservant de revenir plus amplement, dans des numéros ultérieurs, sur la liberté provisoire et préjudicielle, nous allons, maintenant, parler plus en détails de la liberté surveillée accessoire. Rappelons toutefois, auparavant, un dernier cas de la liberté surveillée.

(1) Qui dépendent de la Chambre du Conseil, sauf cas spécial article 4 fin du décret du 30 octobre 1935.

colonies pénitentiaires (1) et ont besoin d'être guidés, soutenus et encouragés dans leur réadaptation à la vie libre.

Liberté surveillée accessoire

Son origine. — Elle commence à l'audience, au moment de la lecture du jugement définitif (jugement de la Chambre du Conseil, du tribunal pour Enfants, de la Cour d'appel, de la Cour de cassation en cas de pourvoi devant cette juridiction) de la Cour d'Assises.

Ce ne sont que des tribunaux qui la prononcent, mais non tous les tribunaux. C'est une mesure d'éducation, il faut donc que les juridictions puissent prononcer des mesures de ce genre. Tel n'est pas le cas des tribunaux de simple police qui n'ont à juger que des contraventions, délits ne révélant pas d'intention perverse, exemple : un gamain qui aurait négligé d'allumer sa lanterne de bicyclette. Aussi une surveillance serait-elle ridicule.

Modalités d'application de la liberté surveillée

Mineurs auxquels elle s'applique. — Tous, qu'ils aient plus ou moins de 13 ans. Cependant, il y a une restriction fort logique : étant une mesure d'éducation, elle n'est possible pour les mineurs de 18 ans que si le tribunal déclare qu'ils ont agi sans discernement...

Lieux de placement. — La mise en liberté surveillée comporte le placement de l'enfant soit dans sa famille, soit chez un particulier, soit dans une institution charitable.

a) *Mineur remis à ses parents*. — C'est la liberté surveillée par excellence, celle qu'on applique d'habitude.

Nous la verrons plus en détail en étudiant la tâche du délégué.

b) *Mineur confié à une « personne »*. — Il faut comprendre sous ce titre : 1° *Un étranger* (ami de la famille, patron chez lequel l'enfant est logé). Sur ce point, pas de discussion.

2° Ce terme englobe-t-il la famille ? C'est possible pour les mineurs de 18 ans, mais non pour ceux de 13 ans.

c) *Mineurs confiés à une œuvre*. — Il s'agit, bien entendu, d'institutions privées, car l'Etat n'admet pas de surveillance, à tort du reste, car c'est justement dans les établissements de l'Etat, dont les pupilles sont très nombreux, qu'il serait intéressant de faire suivre chaque mineur par un délégué.

Deux sortes d'œuvres sont à envisager :

Les œuvres ouvertes : Homes, foyers, etc... Ce sera le cas, en général, lorsque l'enfant se conduit très bien, mais n'a pas de famille. Il s'agira, souvent, de solution provisoire, en attendant, par exemple, un engagement.

Les œuvres fermées (patronages). — Peut-il être

(1) Voir dans notre numéro de janvier-février 1936 un article sur ce sujet.

vraiment encore parlé de *liberté* surveillée lorsqu'un enfant est interné ? C'est une mauvaise plaisanterie, qui s'expliquait à l'origine par la possibilité, avec la liberté surveillée, de demander de nouvelles mesures en cas de mauvaise conduite du mineur, mais qui, a-t-on dit, est sans valeur aujourd'hui. Du reste, aucun patronage n'accepterait cette tutelle.

Pratiquement, on a tourné le problème, en nommant délégué le directeur du patronage, ce qui rend la surveillance du tribunal parfaitement illusoire, du moins par ce moyen.

Nous pensons que la surveillance, par un délégué, des enfants placés dans un patronage aurait son utilité. Sans suspecter la bonne volonté des patronages, on peut avancer que, surchargés comme ils le sont, ils ne devraient pas trouver mauvais que des personnes visitent tel ou tel enfant en particulier et s'intéressent à lui. Une fois le mineur libéré, la personne deviendrait un délégué tout désigné à une véritable liberté surveillée, cette fois. (C'est le procédé pratiqué en Belgique, par exemple.) Du reste, la tâche du tribunal pourrait s'en trouver facilitée : une remontrance venue du dehors ferait plus d'effet sur un enfant difficile que si elle était faite par quelqu'un de la maison. On pourrait, du reste, éviter les frictions entre le délégué et le personnel du patronage en choisissant, pour cette fonction, un des membres du comité de l'œuvre elle-même.

Les Délégués à la Liberté Surveillée. — Disons, tout d'abord, quelques mots des délégués chargés de cette surveillance. Ce sont de simples particuliers, non rétribués, car la loi de 1912, qui régit la liberté surveillée, craignait de créer un nouveau fonctionnarisme.

Pratiquement, il s'est constitué, à côté des bénévoles une nouvelle catégorie de Délégués à la liberté surveillée, les Services sociaux, qui, tout naturellement, ont été amenés à exercer une surveillance sur les mineurs dont ils s'étaient occupés avant le jugement.

La tâche du Délégué. — Cette tâche est double : 1° *Avoir une action éducatrice sur le mineur et sa famille*.

2° *Rendre compte de sa mission au Tribunal pour Enfants*.

La loi de 1912, et la circulaire du 30 janvier 1914 qui la complète, ne donnent que des indications très brèves sur le rôle du Délégué, et cette concision est intentionnelle, afin de ne pas emprisonner la réalité vivante dans des cadres trop rigides.

Avant de commencer sa tâche, le délégué devra, par la lecture de l'examen médico-pédagogique et de l'enquête sociale, se renseigner sur le caractère et la conduite passée de l'enfant commis à sa surveillance.

Puis, aussitôt que possible, il prendra contact avec le mineur et sa famille, afin de profiter des bonnes dispositions de ceux-ci, tout heureux d'avoir échappé à une mesure plus sévère.

Le délégué variera ses modes de surveillance, afin d'avoir la vue la plus exacte possible de la situation, tantôt visitant le mineur dans sa famille, afin

de sentir leurs réactions mutuelles, tantôt voyant seul le mineur, puis sa famille, tantôt se renseignant avec discrétion auprès du patron de l'enfant. Tout dépendra, naturellement, de chaque cas.

Le délégué se souviendra que sa surveillance est *éducative*, non policière, et ne doit pas être inutilement tracassière. Il travaillera en *collaboration* avec l'enfant, faisant appel à son initiative et soutenant son effort personnel, au lieu de le remplacer.

Il évitera de prendre un air condescendant et de s'imaginer que les délinquants représentent une espèce particulière, différente des autres hommes. Surtout, il s'efforcera d'être, en toute occasion, *humain*, compréhensif, et de ne pas réclamer des délinquants des vertus et une austérité exceptionnelles. Aussi traitera-t-il chaque enfant comme un cas *individuel* qui ne peut s'assujettir à une règle unique, et modifiera-t-il son action suivant le sexe, l'âge, le caractère et le milieu de son pupille. Il se rappellera, par exemple, que les femmes sont plus sensibles aux arguments sentimentaux et concrets, qu'on ne prend pas de la même façon un jeune garçon intelligent mais indépendant et un enfant de tempérament passif et mou qu'il faut sans cesse galvaniser.

Et, qu'enfin, son attitude ne peut être la même en face d'une famille honnête et sérieuse, prête à seconder ses efforts, ou d'une autre rétive à toute surveillance.

Activités du Délégué. — Tout d'abord, se souvenant de l'importance du facteur physiologique dans la conduite du mineur, le délégué surveillera de près *la santé* de celui-ci, le dirigeant vers les consultations appropriées et luttant contre l'inertie du milieu familial qui pense « que cela s'arrangera avec l'âge ».

Il se rappellera, également, que la santé de l'enfant est, parfois, fonction des conditions matérielles et qu'il ne sert à rien de lui prescrire une bonne nourriture et une vie hygiénique lorsque manquent les moyens de la réaliser. (Voir plus bas action sur la famille.)

Le travail du mineur attirera, également, son attention, à cause de ses répercussions pécuniaires, morales, et des dangers que représentent l'oisiveté et les mauvaises fréquentations qui en découlent. Le délégué insistera auprès des parents pour que l'enfant fasse un *apprentissage* ; il luttera contre le désir d'un gain immédiat acquis au détriment d'un apprentissage sérieux ; il dissuadera son pupille d'exercer des professions moralement dangereuses ou ne demandant pas d'aptitudes spéciales : marchands de journaux, chasseurs d'hôtels, etc... Et, dans le choix d'un métier, *il tiendra compte des désirs de l'enfant*, car un travail qu'on fait avec plaisir éloigne la tentation de mal faire.

Si l'enfant, lors de son délit, a causé des dommages matériels ou pécuniaires qu'il n'a pu réparer, le délégué l'incitera à rembourser sa victime sur ses gains.

Enfin, si l'enfant est en chômage, le délégué s'efforcera de lui retrouver un emploi, soit par ses

relations personnelles, soit en le dirigeant vers les organisations spécialisées (offices de placement, etc.)

Utilisation des Loisirs. — Toutefois, si le mineur retrouve, à sa sortie de l'atelier, de mauvais camarades, toute l'œuvre de relèvement peut se trouver compromise. Aussi convient-il de surveiller l'utilisation des loisirs de l'enfant.

Il faudra :

1° *L'aider à compléter sa formation professionnelle* en lui faisant suivre des cours complémentaires, des cours techniques, des cercles d'études.

2° *Le délasser*, soit en l'orientant vers les bibliothèques populaires si l'enfant aime la lecture, soit en l'affiliant à des groupements de jeunesse, scouts, patronage, société de musique ou de gymnastique, où il trouvera de bons camarades et développera son sens social.

Action sur la famille. — Le délégué sera forcément amené à s'intéresser au milieu familial de l'enfant, car les conditions matérielles et morales dans lesquelles vit la famille réagissent sur la conduite et le redressement du mineur. De plus, il doit viser à être un *soutien* et un *conseil* pour les parents.

Aussi le délégué s'efforcera-t-il d'améliorer ces conditions.

a) *Matériellement*, en les orientant vers les œuvres susceptibles de les aider dans leurs diverses difficultés : chômage, maladies, logement insalubre, etc...

En lui rendant service ainsi, le délégué obtiendra la confiance de la famille et pourra exercer une action morale sur elle.

b) *Action morale.* — Tout d'abord, le délégué expliquera à la famille le sens de la mesure dont bénéficie l'enfant. Il devra faire l'éducation des parents, soit en leur insufflant de l'énergie, s'ils sont trop faibles, soit en les raisonnant, s'ils se montrent, au contraire, trop sévères. Et, d'une manière générale, il tâchera de combler le fossé qui sépare les parents des enfants et de les amener à se comprendre.

Son rôle ne se borne pas, du reste, à avoir une action sur l'enfant et sa famille. Avant tout, il est le délégué, l'envoyé du Tribunal pour Enfants, et doit lui rendre compte fidèlement de sa mission par des rapports écrits, en général trimestriels, ou par des entretiens oraux. Et c'est cette fonction d'envoyé du magistrat qui lui permettra, si la persuasion ne suffit pas, d'en référer au Tribunal qui pourra user de coercition.

En résumé, la tâche du délégué, avant tout une œuvre *éducative*, non policière, est très importante et réclame un certain nombre de qualités : du bon sens, un grand dévouement, du sens pédagogique, des connaissances sociales. Aussi n'est-elle pas à la portée de n'importe qui et l'on peut se demander si de simples bénévoles sans formation préalable, sont qualifiés pour l'exercer. On peut répondre affirmativement, au moins pour les cas les plus courants, et à condition que les bénévoles travaillent en étroite

relation avec un service social qui leur fournira les renseignements sociaux utiles.

Nous laissons, naturellement, de côté, les événements qui n'altèrent pas la liberté surveillée : a) changements survenus dans la personne du délégué ou du président du Tribunal pour Enfants ; b) changements du milieu où l'enfant est placé (changement d'ordre extérieur : la famille va habiter une autre ville, ou changement d'ordre intérieur : désagrégation du milieu familial [décès des parents] ou dissolution de l'œuvre où était placé l'enfant).

Les événements comportant transformation ou extinction de la liberté surveillée sont les suivants : départ du mineur pour un autre pays ; engagement militaire, mariage, majorité, arrivée du terme fixé, aggravation ou suppression de la mesure.

Départ du mineur pour un autre pays. — Exemple : l'enfant, qui, au moment du délit, habitait chez un oncle à Paris, obtient la permission de retourner dans sa famille à l'étranger. La surveillance tombe, mais elle n'est pas éteinte, puisqu'elle renaîtra, *ipso facto*, si l'enfant revient en France avant sa majorité.

Il serait, toutefois, désirable que des accords internationaux entre Services sociaux permettent la continuation de la surveillance, le Tribunal français déléguant ses pouvoirs à la juridiction étrangère.

Engagement militaire. — La surveillance continue-t-elle dans ce cas ? Problème assez complexe auquel on n'a pas encore donné de solution définitive. L'enfant a pu s'engager uniquement pour se soustraire à la surveillance dont il est l'objet, il est donc particulièrement en danger moral. D'autre part, on ne peut l'empêcher de s'engager ni défendre à son père de l'y autoriser. De plus, la surveillance paraît difficilement compatible avec la discipline militaire et risque de desservir le mineur auprès de ses chefs et de ses camarades ; or, lorsque l'enfant arrive au régiment pour se refaire une vie nouvelle, rien ne doit entraver ses efforts.

Que faire, alors ?

Diverses solutions ont été proposées : 1° le signaler aux *foyers de soldats* de la ville où il est en garnison. Toutefois, aucune sanction n'est possible si le mineur ne les fréquente pas, car on ne peut donner aux dirigeants de ces œuvres la possibilité de visiter le mineur à la caserne ; 2° trouver à la caserne même, en la personne d'un chef ou d'un camarade, le soutien moral nécessaire à l'enfant. Solution difficile, car le tribunal ne peut connaître d'avance les personnes qualifiées.

Pratiquement, la surveillance ne s'exercera pas, mais rien ne s'y oppose juridiquement.

Mariage du mineur. — C'est une situation fréquente, surtout pour les filles. La surveillance du délégué continuera-t-elle dans ce cas ? Certains répondent affirmativement, estimant que le Tribunal, n'ayant qualité ni pour autoriser ni pour défendre le mariage, n'a pas à se préoccuper des changements survenus dans le statut familial de la mineure. La

surveillance continuera donc, et d'autant plus qu'il y a pu avoir mariage uniquement pour se soustraire à la mesure imposée.

Mais d'autres ont fait valoir, très justement, l'inconvénient que peut représenter l'intrusion d'un tiers dans un jeune ménage.

On peut craindre une jalousie fort justifiée, ou, au contraire, que l'époux du mineur ne prenne le délégué à témoin des griefs qu'il aurait contre son conjoint.

Quelle sanction y aurait-il, du reste, en cas de mauvaise conduite du mineur ? Peut-on enlever à son foyer un mari qui gagne la vie de la famille ? Séparerait-on des époux qui s'entendent bien ? Et comme il serait dangereux de permettre à un conjoint de se plaindre de l'autre et d'obtenir son éloignement du domicile conjugal.

On a objecté qu'une surveillance, faite seulement de conseils, pourrait continuer sans sanction. Mais quel besoin a-t-on d'une surveillance officielle dans ce cas ?

Il nous semble donc que la surveillance doit être levée : le mariage émancipe à l'égard de la famille, il doit émanciper aussi à l'égard du Tribunal pour Enfants : que l'existence de l'enfant recommence sur des bases entièrement nouvelles ! On peut, du reste, espérer que le mineur trouvera un soutien moral dans son époux et ses enfants.

Ce qui serait souhaitable, c'est qu'au moment du mariage, et avant de lever la surveillance, le Tribunal prenne des renseignements sur la moralité du mari éventuel. Il ne peut, du reste, qu'exhorter les futurs époux à réfléchir, car le droit de se marier est un droit imprescriptible à l'encontre duquel le Tribunal ne peut aller. Toutefois, il est évident que si le mineur ne s'est marié que dans une intention de fraude et pour échapper à la surveillance, cette dernière sera maintenue.

En général, donc, la surveillance ne s'exercera plus.

Si le délit se produit après le mariage, le Tribunal pourra, naturellement, ordonner la surveillance, car le mari a pu avoir une part de responsabilité dans la faute commise.

La majorité de l'enfant verra l'extinction normale de la liberté surveillée, puisque toute mesure éducative finit avec la 21^e année.

Arrivée du terme fixé. — Lorsque la surveillance est imposée pour un certain laps de temps. Aucun délai n'est fixé par la loi de 1912, et avec juste raison, car la liberté surveillée est une mesure « d'orthopédie morale » et on ne peut prévoir combien de temps elle sera nécessaire.

Elle ne dépassera pas la 21^e année, bien entendu. Mais on peut se demander combien de temps elle doit durer, en fait, pour être efficace.

Le minimum ne doit pas être inférieur à 6 mois, car le redressement moral est une œuvre de longue haleine. A Paris, pour éviter le danger de fixer un délai trop court, on prononce la liberté surveillée jusqu'à la majorité, en relâchant simplement la sur-

veillance en cas de bonne conduite. Cette solution permet de conserver le mineur de 18 ans sous la juridiction du Tribunal pour Enfants et de lui appliquer des mesures éducatives jusqu'à 21 ans.

Maximum. — Aucun maximum n'est fixé, puisqu'il s'agit d'une question de fait.

Le Tribunal fixe la durée de la liberté surveillée en même temps qu'il ordonne la mesure.

A l'expiration du délai, le mineur devra-t-il comparaître ? — Certains ne l'estiment pas utile, car cette formalité entraîne des frais pour la famille de l'enfant. D'autres, au contraire, pensent qu'il s'agit d'une *revision de jugement* et que la surveillance doit donc être levée par décision de justice, l'autant qu'on ne peut juger un prévenu par défaut. L'enfant est ramené en principe devant le Tribunal qui a ordonné la mesure initiale sauf dans deux cas :

a) Le mineur qui avait *moins* de 13 ans au moment du jugement et *plus* de 13 ans à l'expiration du délai comparaitra non devant la Chambre du Conseil, comme précédemment, mais devant le Tribunal pour Enfants.

b) En cas de changement de résidence du mineur, il paraît sage de rendre compétent le Tribunal pour Enfants de son nouveau lieu de résidence, solution qui diminue les frais de comparution et permet à la juridiction de se renseigner plus facilement.

Levée de la liberté surveillée. — Le cas se présentera lorsque l'enfant a été mis très jeune en liberté surveillée jusqu'à sa majorité. Exemple : Un mineur mis en liberté surveillée à 13 ans et qui, à 15 ans, se conduit bien. Le président du Tribunal, le délégué, le mineur ou sa famille pourront, alors, demander la levée de la surveillance.

Aggravation de la mesure. — L'incident (1).

a) *Ses conditions.* — Il y aura matière à incident en cas de mauvaise conduite ou péril moral du mineur, ou entraves systématiques apportées par la famille à l'exercice de la surveillance.

Cette faculté de ramener l'enfant devant le Tribunal avant qu'il n'ait commis un délit, et lorsqu'il est seulement en danger moral, est une des grandes innovations de la loi de 1912 et un de ses principaux intérêts.

b) *Mécanisme de l'incident.*

Tribunal compétent. — Ce sera le Tribunal de l'arrondissement où se trouve placé le mineur (article 3, § 6, addition de la loi de 1921). Ce tribunal sera, suivant le cas, le Tribunal primitif, ou celui de l'endroit où le patronage a placé l'enfant, celui de la nouvelle résidence de ses parents, etc...

Si c'est la Cour d'Appel qui a ordonné la mesure, elle délègue ses pouvoirs au Tribunal pour Enfants, mieux qualifié pour suivre un enfant en liberté surveillée.

L'incident est fait, soit d'office par le magistrat

(1) Le terme « incident » désigne pratiquement la requête faite au cas de mauvaise conduite du mineur. Mais juridiquement, elle désigne toute demande en vue de transformer la surveillance.

ou sur requête du ministère public ou, plus souvent, sur demande du délégué, plus au courant de la vie de son pupille.

Enfant, famille et délégué sont cités à une prochaine audience, mais si, en attendant, le président craint que le mineur ne se présente pas, il peut « ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur », c'est-à-dire ordonner son incarcération ou son envoi dans un patronage.

S'il s'enfuit, l'enfant sera jugé par défaut, et le « Tribunal pourra ordonner l'exécution provisoire de la décision immédiatement et nonobstant opposition ou appel ».

Les mesures prises par le Tribunal dans sa nouvelle décision seront, soit des mesures aggravantes (envoi en patronage ou en colonie pénitentiaire), soit le maintien de l'enfant en liberté surveillée pour une nouvelle période d'épreuve.

Mais le Tribunal n'a le choix qu'entre des mesures d'éducation et ne peut appliquer une mesure pénale à l'enfant (emprisonnement, par exemple).

Nous venons d'étudier les différentes modalités de la liberté surveillée. Elle a, parmi les mesures que peut prendre le Tribunal pour Enfants, patronage, envoi en colonie pénitentiaire, un rôle qui lui est propre : celui de permettre le relèvement de l'enfant au sein de sa famille, grâce à l'appui d'un délégué. Laissant le mineur dans la vie libre et normale, elle offre de grands avantages. Mais elle suppose certaines conditions : moralité de la famille, désir d'amendement chez l'enfant, enfin surveillance sérieuse et fréquente de la part du délégué.

La liberté surveillée ne produit pas tous les fruits dont elle est capable, faute d'une organisation sérieuse. Beaucoup de Tribunaux de province, faute de délégués à la liberté surveillée, ne savent comment appliquer cette mesure et rendent l'enfant purement et simplement à sa famille.

D'autres juridictions, se fiant surtout à des bénévoles, ont une organisation plus théorique que pratique. La surveillance est, souvent, très mal exercée. Certains enfants mis en liberté surveillée n'ont même jamais vu leur délégué.

L'idéal serait d'avoir, auprès de chaque Tribunal pour Enfants, une ou plusieurs assistantes sociales professionnelles (ce qu'on appelle des délégués permanents en Belgique) qui encadreraient les bénévoles et surveilleraient leur travail, leur fournissant les renseignements nécessaires. Telle est la solution pratiquée dans différentes villes en France et à l'étranger ; pourquoi ne serait-elle pas applicable partout ?

Alors la liberté surveillée remplirait la tâche qu'on attendait d'elle et serait, vraiment, le « pivot » du Tribunal pour Enfants.

HENRY VAN ETTEN.

Statistiques

relatives au problème de l'Adolescence
délinquante

1° Nombre de mineurs poursuivis devant les tribunaux français au cours de 10 années :

1924.....	12.671	} Soit une moyenne de près de 12.000 chaque année
1925.....	12.932	
1926.....	14.185	
1928.....	12.825	
1929.....	11.882	
1930.....	12.234	
1931.....	11.898	
1932.....	10.034	
1933.....	8.972	
1935.....	11.035	

2° Nombre de mineurs jugés par le Tribunal pour Enfants et Adolescents du département de la Seine :

1928.....	1.943	1933.....	1.133
1929.....	1.879	1934.....	1.598
1930.....	1.940	1935.....	1.766
1931.....	1.606	1936.....	1.782
1932.....	1.281	1937.....	1.680

Exemples :

En 1931 : 827 garçons et 438 filles ont été envoyés en prévention à la Prison de Fresnes.

En 1937 : nombre total d'inculpés dans la Seine : 3.007 (2.507 garçons et 500 filles), répartis selon les âges suivants :

de 13 ans et au-dessous.....	327
de 13 ans à 16 ans.....	960
de 16 ans à 18 ans.....	1.301
de 18 ans à 21 ans.....	419

Nombre total de jugés dans la Seine : 1.680 (dont 501 mineurs vagabonds — 248 garçons et 253 filles — poursuivis en exécution du décret-loi du 31 octobre 1935 qui a soustrait les vagabonds au Tribunal pour Enfants en tant que tel).

Nombre total des ordonnances de non-lieu : 848.

AVIS IMPORTANT

Aux Délégués et Rapporteurs
près les Tribunaux pour Enfants et Adolescents

Dans le but d'aider dans leur tâche les délégués et rapporteurs près les Tribunaux pour Enfants et Adolescents, l'administration de la revue « POUR L'ENFANCE COUPABLE » acceptera d'eux, à titre exceptionnel, des ABONNEMENTS RÉDUITS à 25 francs par an au lieu de 30 francs, pendant l'année 1941. (Chèq. postaux : H. van ETTEN, Paris 866-19.)

A NOS LECTEURS

Après un silence de quelques mois, nous voulons essayer de reprendre notre publication comme auparavant. Les temps difficiles que nous traversons ne doivent pas nous faire oublier que c'est justement aux époques troublées qu'il y a recrudescence de criminalité juvénile et que, plus que jamais, nous devons nous attacher à ce redoutable problème. Avec l'aide matérielle de tous nos amis, nous mènerons à bien notre tâche nouvelle.

Nous comptons servir GRATUITEMENT en 1941 les numéros auxquels ont droit nos abonnés de 1940, mais nous espérons qu'ils comprendront nos graves difficultés financières et qu'ils renouvelleront leurs abonnements sans attendre l'expiration du service promis. Nous les en remercions à l'avance.

LA RÉDACTION.

Pour la zone non occupée, adresser réabonnements et changements d'adresses à Mlle S. Rette, professeur, impasse Beau-Séjour, Granges-lès-Valence (Ardèche).

RÉFLEXIONS

d'un délégué à la liberté surveillée

Comme toute œuvre humaine, celle qui attend le délégué à la liberté surveillée n'a de chances d'être menée à bien, d'avoir un résultat heureux pour le mineur — et par suite pour la société — que si elle est entreprise avec soin, avec persévérance, c'est-à-dire avec conscience, avec amour : Avoir pour l'enfant les attentions d'un ami, mieux, d'un père de famille vigilant, voilà l'idéal auquel nous devons tendre et auquel, j'imagine, tendent la plupart d'entre nous.

Comment réaliser cet idéal ?

D'abord, donner le plus de temps possible au mineur, le voir fréquemment. C'est un principe élémentaire, mais qui n'est pas toujours suivi, qui n'est peut-être pas toujours réalisable : le délégué part en voyage ou tombe malade ; ou bien les exigences de sa profession sont telles qu'il est contraint d'espacer ses visites. Ce sont autant de dangers pour nos enfants.

Une seule obligation incombe au délégué, celle d'adresser tous les trois mois, à M. le Président du Tribunal pour Enfants, un petit rapport qui permet au magistrat d'être fixé sur la santé et sur la moralité du mineur, de savoir si la mesure de bienveillance qui a été prise en faveur de l'enfant était ou non justifiée.

Un délégué qui se contenterait, pour la rédaction de ce rapport, de faire une visite de temps à autre, mettons trimestrielle ou mensuelle, simplement pour se renseigner, un délégué qui se bornerait à un rôle

d'indicateur serait comparable au gardien de prison qui, chargé de faire une ronde, jette, par la lucarne de la cellule, un rapide coup d'œil : le mineur paraît tranquille, tout va bien !

Non, cela n'est pas suffisant : il faut, pour réussir, être assidu.

Bien entendu, il est des cas exceptionnels (j'en connais) où le mineur appartient à une famille sérieuse, honnête, unie : le père de famille est présent et il fait tout son devoir à l'égard de l'enfant. Alors la tâche du délégué est facile. A condition que sa confiance en ce chef de famille soit méritée, il pourra se contenter d'une visite de temps à autre. Mais, encore une fois, c'est l'exception.

Le plus souvent, nous avons affaire avec des familles où manque une direction, un guide. Le père est mort, ou abandonna le foyer, la mère est faible ; ou bien c'est la mère qui est partie ; ou bien encore le père et la mère sont là, mais ils sont défaillants, et alors l'amère réflexion de « Poil de Carotte » s'impose à nous : « Tout le monde ne peut pas être orphelin ! »

Nous entrevoyons la cause du drame : l'enfant a été délaissé. Il avait besoin de nous. Nous sommes venus trop tard. Du moins sommes-nous là pour empêcher ou plutôt pour essayer d'empêcher que le drame ne recommence. Je n'y ai pas toujours réussi, pour ma part, mais peut-être était-ce précisément parce que mes visites n'étaient pas assez fréquentes.

Autre point : il faut bien connaître le mineur. Comment y parviendrons-nous ?

Avant même de pénétrer dans la famille du mineur, le délégué a la possibilité de se renseigner sur l'enfant et sur le milieu dans lequel il vit, par la lecture du rapport d'enquête. L'étude du dossier n'est pas à négliger. Certains rapports d'enquête sont, dans leur genre, de petits chefs-d'œuvre, par leur précision, par le soin qui a été apporté à les établir.

Dès la première visite — cette visite si émouvante par tout ce qu'elle apporte d'imprévu et aussi par tout ce qu'elle contient d'espoirs de réussite —, le délégué examine le foyer (souvent si misérable), scrute les physionomies, interroge les parents, l'enfant, note les réactions aux questions posées. Mais tout cela discrètement. C'est affaire de psychologie. N'oublions pas que le délégué s'est présenté en ami.

Je me trouve bien de faire écrire par le mineur, dès la première visite, quelques mots : l'enfant me fait, par écrit, une promesse. Certes, il ne la tiendra pas toujours, mais le voilà engagé par un serment que j'ai essayé de lui faire prendre spontanément, ou plutôt de bon cœur, et que je saurai lui rappeler à l'occasion.

L'emporte de ma visite ce court — trop court — écrit si précieux et, la science graphologique aidant, je pénétrerai mieux l'âme du petit personnage. Je sais dès maintenant que L... est menteur ; je me méfierai. C... lui, n'est pas menteur, mais il s'emporte facilement. Tel autre est un instable. Tel est un grand malade. Autant d'indications dont je saurai me servir dans l'accomplissement de ma tâche.

Nous apprenons donc à connaître l'enfant, aussi complexe que soit l'âme humaine (car nos garçons sont tous de petits hommes et nos filles toutes de petites femmes).

Or, si nous connaissons l'enfant, il nous faut aussi le comprendre. En nous mettant autant que possible à sa place, nous pourrions mieux lutter contre les influences mauvaises qu'il a subies, qui ont pu être la cause du délit commis et que nous avons le devoir de rechercher et de connaître.

Nous ne parlerons à l'enfant du délit que lors de la première visite. Notre but, c'est de faire en sorte que le mineur se conduise bien désormais. Nous ne voulons pas qu'il revienne devant le tribunal. Nous voulons qu'il soit, dans la vie, un honnête homme. Ne soyons pas pour lui un épouvantail. Nous jetons l'oubli sur le passé. Nous ne ferons plus allusion à ce passé que dans les moments critiques, quand nous verrons que l'enfant faiblit, nous échappe, se dirige vers une mauvaise pente.

Ce qui nous intéresse, c'est le présent et c'est l'avenir. Nous montrons la bonne route que nous voulons faire ensemble : pas de longues phrases, pas de grands mots. Une simple réflexion placée à propos vaudra une bonne leçon de morale. L'enfant nous accompagne jusqu'à la prochaine station de métro. Ou il fait avec nous une petite promenade — aux Buttes-Chaumont par exemple : nous en profitons pour lui parler en bon, en vrai camarade, ce qui n'empêche pas d'être ferme. En tout cas, toujours digne.

Nous voulons toucher l'enfant. Les petits êtres qui nous sont confiés sont généralement simplistes, dépourvus d'instruction. Nous avons essayé de les comprendre ; nous devons faire en sorte qu'ils nous comprennent. Plus nous serons vigilants et dévoués, mieux ils saisiront ce que nous attendons d'eux, ce que nous leur voulons.

Soucieux de leur santé physique et morale, nous nous mettons à leur portée. Ils sont fiers que quelqu'un s'intéresse à leur personne (c'est parfois nouveau pour eux). Dans notre action si diverse (soins corporels, problème douloureux de la recherche de travail pour nos enfants, aide à certaines familles), les concours dévoués ne font pas défaut à qui s'adresse aux œuvres qui protègent l'enfance et aux assistantes sociales.

Le jour arrive où nos mineurs répondent à notre attente. Nous sommes en voie de gagner la partie. Nous nous apercevons que notre visite est attendue. L'enfant nous écrit une lettre naïve : « Un mineur qui vous estime. » Quelle joie lorsque le délégué pense qu'il peut, à son tour, estimer l'enfant qui lui fait confiance et qui l'écoute.

Notre devoir est d'être un exemple. On a dit que « tant vaut la famille, tant vaut l'enfant ». Or, nous entrons en quelque sorte dans la famille de l'enfant : tant vaudra le délégué, tant vaudra l'enfant. C'est en étant forts moralement, auprès des parents et des enfants, que nous pouvons à bon droit avoir l'espoir d'agir sur eux d'une façon utile. C'est une condition essentielle de réussite, mais affaire de conscience.

Encore faut-il que nous ne nous trouvions pas en présence d'incorrigibles (parents ou enfants). Trop souvent, nous nous rendons compte que notre œuvre est vaine, malgré nos efforts. Combien de familles où la présence d'un alcoolique, d'une malade, ou d'un fou, rend la tâche du délégué difficile, voire impossible à réaliser ! Alors, c'est « l'incident » redouté !

C'est que nos ennemis sont trop nombreux et trop forts. Ils ont nom : le chômage, le taudis, la syphilis, l'alcool, la misère. C'est un lieu commun ! Nous ne saurions pourtant trop dénoncer ces fléaux que les « braves gens » doivent combattre de toutes leurs forces et sans l'existence desquels, d'ailleurs, la plupart de nos mineurs n'auraient pas commis la faute qui les a conduits devant le tribunal.

René LE SCIELLER.

A propos d'un livre nouveau sur les tribunaux pour enfants

M. Jean Bancal, inspecteur général adjoint des Services administratifs, vient de publier un ouvrage qu'il intitule modestement : *Essai sur le redressement de l'enfance coupable* (1). M. Bancal est, de par ses fonctions même, admirablement placé pour connaître les maisons où se réédue l'enfance délinquante, pour en apprécier sainement le régime, pour éclairer une matière qu'ont embrouillée des polémiques intéressées, des projets de réformes sans résultats effectifs, des changements de qualifications où le lecteur profane se perd. Un programme de relèvement de l'enfance a plusieurs chapitres, mais qu'on ne peut étudier isolément. La question des méthodes rééducatives est inséparable de la réforme judiciaire. Ainsi, M. Bancal est amené à proposer, pour la solution de tous ces problèmes, un plan constructif. Nous nous bornerons à formuler quelques réflexions que la lecture, fort attachante, de son livre, peut suggérer.



Il n'y a qu'un cri pour demander la réduction du nombre des tribunaux qui ont à juger des affaires de mineurs. A l'heure actuelle, un quart à peine de ces tribunaux — nous voulons dire des tribunaux de province — sont en mesure d'apporter un soin particulier aux questions de l'enfance. La réduction s'impose comme le seul moyen de pourvoir le « tribunal pour enfants et adolescents » des garanties nécessaires : tant en ce qui concerne le personnel, c'est-à-dire les magistrats et leurs auxiliaires indispensables, qu'en ce qui touche l'équipement : clinique psychiatrique, centre d'observation, etc. Le cadre du département, qu'ont adopté les auteurs du projet de Code pénal, est trop étroit. On peut envisa-

(1) JEAN BANCAL, docteur en droit, inspecteur général adjoint des Services administratifs : *Essai sur le redressement de l'enfance coupable*. Paris, Sirey, 22, rue Soufflot ; 78 pages. 24 francs franco à notre librairie.

ger le ressort de la Cour d'Appel, celui de l'Université... M. Bancal réduit le nombre total des tribunaux, en France, à huit. La question est liée à celle de la réorganisation judiciaire dont nous possédons moins bien que lui les éléments.

Quant à la composition du tribunal, M. Bancal est partisan du système du *juge unique*, qui a fait ses preuves en Belgique. Il heurte ainsi le préjugé favorable à la *collégialité* — c'est-à-dire à la pluralité des juges — qui est très fort dans les milieux juridiques français. Nous donnerions à ce préjugé quelque apaisement, en entourant le juge unique de M. Bancal — magistrat professionnel — de deux assesseurs, dont l'un serait un médecin, l'autre un simple particulier, de l'un ou l'autre sexe, ayant témoigné de son intérêt pour les questions de l'enfance. Mais ces assesseurs n'auraient qu'un rôle *consultatif*. Ainsi le danger d'un parti pris, d'une vision trop personnelle des choses, serait évité. Et le juge qui, après délibération, statuerait, serait d'autant plus conscient de sa responsabilité et des devoirs qu'elle lui impose que celle-ci, en définitive, pèserait sur lui seul.

Certes, la tâche est lourde. Elle l'est d'autant plus que M. Bancal, par une autre réforme que nous adoptons — avec moins d'hésitations que lui — exclut les voies de recours dont les délais font peser sur le sort de l'enfant une longue et fâcheuse incertitude. Elle l'est d'autant plus que la compétence du tribunal pour enfants, élargie, comprendrait le jugement des jeunes vagabonds pour lesquels un décret-loi de 1935 a créé, sans aucune nécessité, une instance spéciale... ; elle comprendrait les affaires de correction paternelle, les instances en déchéance de la puissance paternelle... Mais nous ne saurions suivre M. Bancal lorsqu'il propose de lui soumettre aussi les infractions dont les enfants sont, non pas les auteurs, mais les victimes. Ce sont des considérations bien différentes que le jugement de ces infractions met en jeu. Pour assurer aux enfants victimes de mauvais traitements une protection efficace, pour remédier à une crise déplorable d'indulgence, nous ne voyons qu'un remède, qui est la réforme — urgente — de la Cour d'Assises.

Quant aux jeunes délinquants, le système du juge unique se justifiera mieux, si l'on admet, avec notre auteur, qu'il ne pourra ordonner, vis-à-vis des mineurs de quinze ans — pourquoi pas seize ? — que des mesures éducatives, susceptibles, à tout moment, d'être redressées par le jeu des « incidents à la liberté surveillée ». Toute peine proprement dite serait exclue, à l'exemple de ce qui a lieu en Belgique et en Suisse. Ainsi disparaîtrait la « question de discernement » dont la formule ne répond plus à aucune réalité.



Nous avons dit l'importance primordiale qu'offre « l'équipement » de la juridiction pour mineurs. Il n'est permis de négliger ni l'enquête qu'il faut confier à un magistrat spécialisé ; ni l'examen médico-psychologique, qu'il faut rendre obligatoire ; ni le centre d'observation et de triage, qu'il est urgent de constituer.

La spécialisation du magistrat chargé de l'information préalable n'implique pas que le juge d'instruction doive en être dessaisi. Il y a quelque excès dans la thèse qui exclut des affaires des mineurs tout appareil judiciaire. Il faut laisser à l'enfant le sentiment que la justice intervient ; son intérêt s'accorde, ici, avec celui de l'ordre public et de la vérité. Si le juge d'instruction, spécialisé lui-même dans les affaires d'enfants, est qualifié par une préparation scientifique et morale adéquate, s'il bénéficie, pour l'enquête, du concours indispensable et éprouvé des assistants sociaux, il est, mieux que personne, adapté à cette tâche.

La nécessité de l'examen psychiatrique résulte des statistiques qui font varier de 75 % à 87 % la proportion, parmi les jeunes délinquants, des enfants malades ou physiquement anormaux. M. Bancal montre que, souvent, le délit est l'effet d'une affection passagère dont une simple médication, une médication glandulaire, notamment, viendrait à bout. A Paris, où des cliniques sont instituées à cet effet — voir les prisons de Fresnes —, cet examen est habituel. Mais il est loin d'en être ainsi en province. Il convient de le généraliser.

Quant aux centres d'observation et de triage, la création en est depuis si longtemps et si unanimement réclamée qu'il est déconcertant de voir combien la réalisation en est lente. Elle est le seul moyen d'éviter l'internement *inadmissible* des jeunes prévenus dans des prisons. Quand le domicile de l'enfant est éloigné du tribunal, un problème de transfert se pose. Les auteurs du projet de Code pénal ont imaginé la création de foyers ou *centres d'hébergement* qui seraient des lieux d'étapes. Quant au régime des centres de triage, où M. Bancal envisage, pour l'enfant, un séjour maximum de trois mois, l'auteur observe avec raison que le souci de la rééducation ne doit pas venir s'y mêler à celui de l'observation, qui en est le seul objet. A chaque jour suffit sa peine.



La rééducation est le but des établissements où l'enfant est interné, pour une période qui ne devrait, en aucun cas, dépasser sa majorité civile, en vertu de la sentence définitive du tribunal. Quels sont ces établissements ? Sont-ce des « maisons de correction » ? Des « colonies pénitentiaires » ? Des « maisons d'éducation surveillée » ? Des « maisons d'éducation correctionnelle » ? Des « Ecoles de réforme » ? Des « Ecoles de préservation » ? Des « internats appropriés » ? Des « internats d'éducation corrective », comme M. Bancal propose de les appeler ? Ou encore des « institutions publiques d'éducation surveillée », comme le législateur de Vichy les intitule dans l'article 66 nouveau — bien qu'il laisse substituer, dans l'article 67, la qualification ancienne : « colonies pénitentiaires » ?

Cette expression : « institutions publiques d'éducation surveillée », laisserait croire — mais c'est peut-être une erreur — que le législateur de Vichy veut réserver à l'Etat la rééducation de l'enfance

délinquante. Cette orientation ne déplairait pas à M. Bancal. M. Bancal, s'étant élevé avec raison contre la campagne abjecte dont les prétendus « bagnes d'enfants » ont tant souffert, formule, quant au régime des colonies publiques, quelques critiques qui n'excluent pas la bienveillance. Mais M. Bancal est orfèvre. Quant aux œuvres privées, il a, pour elles, un mot sec et dur. Ayant toléré, en leur faveur, une lente agonie, il les raie, toutes, parce que « beaucoup » constituent, derrière une façade charitable, grâce aux prix de journées versés par l'Etat, de véritables exploitations commerciales ». Comme disait naguère un prisonnier rapatrié d'Allemagne, où il avait pu exercer son métier habituel de gardien de vaches : « Des vaches, il y en a partout. » Mais il n'y a pas que cela ; et les colonies agricoles privées n'en ont donc pas le monopole. A l'heure où l'Etat fermait la colonie privée de Mettray, la doyenne, qui était, au dire de M. Bancal lui-même, un modèle d'architecture pavillonnaire, il entreprenait, à grand renfort de « tests » et d'instituteurs imberbes, son essai raté de Saint-Maurice. Nous ne sommes plus assez riches pour dédaigner les restes de l'initiative privée, même s'ils sont médiocres.

« Oh ! n'arrachez jamais, même une dent qui tombe ! », dit un personnage connu du *Monde où l'on s'ennuie*. Or, l'initiative privée, avec ses placements familiaux — dont nous souhaitons, sans aucun préjugé, qu'un examen impartial permette d'apprécier et de comparer les résultats —, avec ses formations d'éclaireurs et les groupements d'assistantes sociales qui n'existeraient pas sans elle, présente d'assez beaux restes. Et puis, l'initiative privée a ceci de bon qu'elle a une âme. Le jour où l'Etat aura assis sa mystique sur un fondement bien clair, bien sûr, et accepté par tout le monde, il pourra peut-être en faire fi.

Cette remarque n'est pas pour déprécier l'ouvrage de M. Bancal, qui est une mine précieuse de renseignements, et dont le lecteur prendra connaissance avec le plus grand profit.

H. DONNEDIEU DE VABRES,
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Un Service Social :

Le Service social de l'enfance en danger moral (1)

(rattaché au Tribunal pour Enfants et Adolescents de la Seine)

Le Tribunal pour Enfants et Adolescents qui a commencé à fonctionner à Paris au début de 1914 a été institué en France par les lois de 1912. Ces lois, s'inspirant des idées et des réalisations du juge

(1) Il existe à Paris d'autres Services Sociaux. Ce sont : « La Sauvegarde de l'Adolescence », 21, rue Jacob (16^e), fondé en 1928. « L'Aide morale à la Jeunesse traduite en justice », 175, boulevard Saint-Germain (6^e), fondé en 1935.

Lindsey, de Denver (Etats-Unis), voulaient avant tout remplacer la répression qui s'exerçait envers les enfants délinquants par des mesures différentes. Jusqu'alors, l'on se contentait de punir un délit et le jugement portait avant tout sur la faute commise : dorénavant, l'on doit considérer la personne du jeune délinquant plus que son acte et l'on se propose de le redresser par des mesures d'éducation.

Les magistrats du Tribunal pour Enfants et Adolescents sont appelés à jouer un rôle important et bienfaisant dans la vie de ces enfants dont la plupart sont ou ont été, dans leur petite enfance, moralement abandonnés. Le magistrat intervient dans la vie de l'enfant, notamment :

1° Lorsqu'il a commis un délit et est poursuivi en justice ;

2° Lorsqu'il est l'objet d'une plainte de ses parents qui demandent contre lui la « correction paternelle » ;

3° Lorsqu'il est négligé et maltraité et signalé au Procureur de la République par des tiers pour être protégé (demande de retrait de droit de garde ou de déchéance paternelle contre les parents).

Généralement, lorsque le magistrat est appelé à intervenir, il s'agit non seulement d'un enfant en danger moral, mais encore, le plus souvent, d'une crise aiguë dans sa vie. Il est évident que, pour exercer une action éducative utile, il faut avant tout bien connaître celui que l'on doit diriger, la vie qu'il a menée jusqu'alors, l'entourage dont il a subi l'influence ; il faut, en outre, avoir à sa disposition toute une série de moyens d'éducation convenant aux cas particuliers des enfants.

Malheureusement, nos lois de 1912 n'ont pas prévu toutes ces questions et nos magistrats n'ont encore que des moyens de protection et d'éducation trop restreints et rudimentaires. Pour faire leurs enquêtes, ils ne disposaient, jusqu'en 1923, que des agents de la police judiciaire : l'on admet assez facilement que les agents de police ne sont pas spécialement qualifiés pour étudier et approfondir les causes souvent si complexes des difficultés ou du délit d'un enfant (mauvais état physique ou mental, manque de soins, manque d'affection, mauvais traitements, incompréhension, mauvais exemple de l'entourage, etc).

En 1923, deux magistrats du Tribunal pour Enfants et Adolescents de la Seine, MM. le président Aubry et le juge Henri Rollet, s'étant rendu compte depuis longtemps de l'insuffisance de leurs moyens, ont obtenu de la bienfaisance privée la création du « Service Social de l'Enfance en Danger moral ».

Commencé avec une seule assistante et l'aide généreuse du D^r Th. Simon, un de nos éminents psychiatres, qui, une fois par semaine, examinait les enfants dans un local prêté par une autre œuvre sociale, ce Service dispose actuellement, 19, rue du Pot-de-Fer, à Paris, d'un immeuble spécialement construit à son usage. Là ont lieu trois ou quatre consultations médico-psychiatriques et un examen d'orientation professionnelle par semaine ; là travaillent 28 assistantes professionnelles lorsqu'elles

rentrent de leurs enquêtes et des démarches qu'elles font dans Paris et dans tout le département de la Seine. Elles y reçoivent les familles et les enfants qu'elles suivent, elles y rédigent les dossiers qui sont dactylographiés et tenus à jour par des secrétaires.

Il y a également, rue du Pot-de-Fer, le siège d'une série de services auxiliaires où travaillent des dames bénévoles : des leçons particulières sont données à certains enfants et adolescents retardés et à d'autres désireux d'approfondir leurs études. Une bibliothèque circulante fonctionne régulièrement. Un Vestiaire important, où se confectionnent et se transforment des vêtements, est entretenu par un groupe de dames qui se réunissent une fois par semaine, etc.

Tous les ans, les assistantes examinent et suivent 1.500 familles environ, c'est-à-dire plus de 3.000 enfants et adolescents.

L'activité du Service comprend deux parties également importantes, l'une d'étude et de documentation, l'autre de soins et d'éducation proprement dite.

Les assistantes du Service Social servent de liaison entre le magistrat, la famille de l'enfant, l'enfant lui-même et les institutions publiques ou privées qui s'occupent de l'enfance à un titre quelconque. Leur action est triple :

1° Faire sur l'enfant et sur son entourage des enquêtes sociales et familiales qui, complétées par les consultations médico-psychiatriques et syphiligraphiques du Service, documentent le magistrat sur l'histoire de l'enfant et les causes réelles des difficultés à résoudre ;

2° Proposer des solutions au juge (mesures d'éducation, soins, changement de milieu, etc.) ;

3° Exécuter certaines mesures adoptées et, en particulier, exercer sur l'enfant et sur sa famille une surveillance amicale et une influence éducative prolongée.

La première branche du Service Social a été organisée auprès du juge des Corrections paternelles. Les magistrats de Paris ont fait de cette correction trop primitive une consultation plus large et ont ainsi procuré à certains enfants des soins ou une rééducation spéciale, à d'autres une protection indispensable contre les parents qui les exploitaient.

La seconde branche est celle des Déchéances paternelles. Là, les assistantes aident le magistrat chargé de protéger les enfants signalés comme maltraités ou en danger. Renseigné par leurs enquêtes, il décide s'il y a lieu de déchoir les parents ou si, au contraire, par une influence régulièrement exercée, on peut arriver à améliorer la situation de l'enfant. Souvent, grâce à l'autorité du magistrat et à l'influence de l'assistante, les parents consentent soit à placer les enfants comme on le leur conseille, soit à faire l'effort nécessaire pour les mieux soigner et la famille reste sous la surveillance du Service Social.

La troisième branche du Service est celle de rapporteur auprès des juges d'instruction pour cer-

taines jeunes délinquants du département de la Seine. Ses assistantes assument également des libertés surveillées.

Le Service assiste également des parents qui viennent spontanément à lui.

Nous n'insisterons jamais assez sur l'importance qu'il y a à disposer d'assistantes sociales professionnelles, c'est-à-dire spécialement préparées à leur tâche. L'on ne surestimera jamais la gravité du rapport que l'on fait lorsqu'il s'agit de renseigner les magistrats du Tribunal pour Enfants. Nous en avons profondément conscience, aussi notre premier souci est-il de découvrir si la cause apparente qui amène l'adolescent au magistrat est bien celle qu'on nous présente et s'il n'y a pas une cause profonde toute différente.

Si certains parents qui demandent la Correction paternelle sont justement inquiets de la mauvaise conduite de l'enfant et ont besoin de conseils et d'aide, il y en a d'autres qui abusent de leur puissance paternelle, il faut alors protéger l'enfant contre eux.

Tel délit peut être une fugue, un vol insignifiant qui, en lui-même, ne tire pas à conséquence et ne décèle pas forcément un mauvais penchant de l'enfant, mais il permet de découvrir : une non-fréquentation scolaire habituelle, une instabilité de caractère, une camaraderie dangereuse, des parents défectueux, peut-être indignes : bref, l'enfant se révèle en grand danger, il est urgent de prendre une mesure énergique pour le préserver, malgré l'insignifiance du délit.

A côté de l'enquête initiale, et en dehors des examens médicaux, psychiatriques et d'orientation professionnelle, qui ont lieu au Service même, il y a toujours à faire des démarches multiples qui, pour un même cas, peuvent amener l'assistante à maintes reprises dans plusieurs quartiers et banlieues de Paris. Nos familles, souvent en hôtels meublés, sont d'autant plus instables qu'elles sont moins sérieuses, et le temps passé par les assistantes pour trouver des renseignements qui concordent et décèler la vérité est considérable.

Il ne peut en être autrement, il faut aller au fond des choses, puisqu'il s'agit de l'avenir de l'enfant. Les visites chez l'instituteur, chez un patron, s'il s'agit d'un adolescent, chez plusieurs membres de la famille ne nous renseignent pas seulement sur l'attitude du sujet et sur son passé, mais nous permettent de faire un plan pour l'avenir. Lorsqu'il faut changer l'enfant de milieu, avant d'en charger l'Assistance Publique ou des œuvres de bienfaisance privée, nous essayons de trouver un frère aîné, une marraine, une tante qui pourrait lui donner un cadre familial sain. Mais il ne suffit pas de trouver cette personne de confiance, il faut encore la convaincre, l'assurer qu'elle n'aura pas trop de soucis, qu'on l'assistera matériellement ou moralement à organiser la vie de l'enfant dont elle se chargera. Ensuite, il faut effectivement suivre l'enfant dans son nouveau milieu et aider à son adaptation.

Lorsque nous entrons dans une famille à propos

d'un enfant, notre assistante découvre le plus souvent d'autres problèmes également angoissants. Il faut s'y intéresser, l'on ne peut agir sur un seul membre de la famille en ignorant les autres. Il est indispensable d'inspirer confiance à tous et de les assister s'il y a lieu ; c'est là le vrai travail familial, le seul qui permette de créer entre parents et enfants une atmosphère harmonieuse, une entente, une bonne volonté sans lesquelles l'on ne peut espérer aucune éducation heureuse. Ces nombreuses et longues visites, qui se traduisent par des émoluments d'assistantes, par des frais de transport considérables, constituent un travail productif, ont un rendement facilement appréciable. D'une part, l'action éducative prolongée d'une assistante capable peut transformer la vie de la famille et procurer à l'enfant l'instruction et la formation professionnelle que, sans elle, il n'aurait pas eues : il se forme là une valeur humaine qui ne peut s'évaluer par des chiffres ; mais il y a, en outre, une économie certaine des deniers publics. Les frais de notre assistance éducative sont moindres que les frais d'hôpital, les frais judiciaires et pénitentiaires que nous évitons souvent lorsqu'un enfant difficile ou délinquant nous est confié à temps.

Il en est de même pour les familles déficientes. Lorsque, se reposant sur l'action suivie du Service, le magistrat peut laisser les enfants dans leur famille et ne pas prononcer un retrait de droit de garde ou une déchéance de la puissance paternelle, il économise une dépense journalière à l'Assistance Publique. Souvent, alors, notre assistante obtient par persuasion le placement désirable de l'enfant.

Nous assurons ainsi annuellement des paiements de pension d'environ : 300.000 francs (dont moitié environ versée par les parents sous le contrôle et avec

l'intervention des assistantes, et moitié assurée par des personnes ou des œuvres charitables).

En dehors de ses moyens d'investigation et d'études à Paris, le Service possède depuis 1929 une maison d'accueil, d'observation psychologique et de traitement : « le Foyer de Soullins », à Brunoy (S.-et-O.). Il est destiné aux enfants réputés insupportables, ou en tous cas difficiles, qui présentent des problèmes d'éducation non encore compris par leur entourage. Ils sont soignés au Foyer dans un milieu familial où ils mènent la vie active qui convient à leur âge : classes, gymnastique, jeux, travaux dans la maison et au jardin. Après une observation qui dure de 2 à 6 mois, il est pris pour chaque enfant la mesure d'éducation la plus appropriée. Certains d'entre eux sont dirigés vers des institutions ou placés dans des familles ; certains autres, 25 à 30 environ, pour lesquels le traitement de quelques mois n'est pas suffisant et qui ont besoin d'une rééducation individuelle prolongée, sont gardés plus longtemps au Foyer et forment deux petits groupes de rééducation.

Le Service Social de l'Enfance, avec sa maison d'observation psychologique et de traitement, le Foyer de Soullins, constituent les éléments d'un organisme complet et perfectionné de dépistage et de préservation de l'enfance et de l'adolescence en danger moral.

Il n'y a pas d'enfants coupables ; il n'y a que des enfants malheureux, victimes de leur milieu et de leur hérédité.

Emile VANDERVELDE.

(Congrès international des juges d'enfants, juillet 1935.)

Notes et Informations

Le texte des Notes et Informations est rédigé avec une entière objectivité, en conformité avec l'esprit des articles de journaux ou revues cités en référence. Nous pensons que la confrontation des informations, même si celles-ci sont tendancieuses, peut éveiller l'intérêt, susciter des idées, orienter des recherches, révéler en tous cas, par des moyens fragmentaires, l'atmosphère d'un problème.

FRANCE

L'Action légale et sociale des Délégués dans le département de la Seine.

Les 600 « Délégués à la Liberté surveillée près la Cour de Paris et le Tribunal pour Enfants de la Seine » assument la surveillance annuelle et, dans bien des cas, la charge de 3.600 mineurs qu'ils considèrent être devenus leurs pupilles, c'est-à-dire leurs protégés et leurs amis. En un mot, le Service

des Délégués assure bénévolement, pour Paris et le département de la Seine, le fonctionnement d'un service public : le régime de la liberté surveillée des mineurs traduits en justice ou moralement abandonnés.

Bien qu'il s'agisse d'un service public qui a une action sociale certaine et d'ensemble dans les milieux les plus déshérités et les plus pauvres de la capitale, jusqu'ici l'Etat ne s'en est, pour ainsi dire, pas inquiété.

Le Service des Délégués ne reçoit, en effet, qu'une

subvention de 1.000 à 4.000 francs. Il ne fonctionne que grâce aux cotisations et aux dons des délégués et de leurs amis. Budget de 1939 : 60.000 francs. Budget de 1940 : 106.000 francs.

Il y a pourtant là une action de rééducation sociale des plus efficaces qui, si elle disposait des moyens qu'elle demande depuis plusieurs années, pourrait donner des résultats plus profonds et plus étendus.



Lorsque le Tribunal pour Enfants rend un mineur à sa famille (parents faibles, divorcés, tuteurs disparus, grands-parents, tantes, etc...) sous le régime de la liberté surveillée, il désigne un délégué pour exercer la surveillance. Si la mission du délégué a un but précis : faire d'un jeune délinquant un honnête homme, la tâche pour y parvenir est parfois immense. C'est une éducation morale complète à entreprendre et c'est l'œuvre principale du délégué ; mais, pour qui s'est penché sur le problème complexe de l'enfance délinquante ou moralement abandonnée, il est certain qu'à l'origine, dans presque tous les cas, se trouve la misère.

Pour que les délégués puissent réussir dans leur mission, il importe qu'ils se trouvent en liaison, par l'entremise de leur Bureau, avec toutes les œuvres susceptibles d'apporter aux mineurs, et éventuellement aux familles de ces mineurs, l'aide sociale indispensable (secours de toutes natures : vestiaires, abris, refuges, dispensaires, offices de placement, etc...).

Il est également nécessaire que les délégués puissent disposer — toujours par l'entremise de leur Bureau et sous la forme d'une Caisse de secours — de fonds suffisants pour faire face à des cas spéciaux et urgents : frais de transfert dans un camp ou sur un lieu d'embauche, frais d'hébergement d'un mineur provincial en instance de rapatriement, achat de fournitures professionnelles pour un apprenti, frais de séjour d'un mineur en instance d'engagement militaire, frais de secours d'urgence, etc...

Il ne s'agit, en général, que de petites sommes, mais qui, se multipliant, risquent de faire une grande rivière...

Action du Secrétariat de l'Association des délégués.

Voici succinctement la liste des différents services exercés par le Secrétariat de l'Association des Délégués dans le département de la Seine :

1° Réception et formation des délégués. — 2° Conférences de réception et conférences de travail. — 3° Etablissement de fichiers sociaux. — 4° Service des audiences du Tribunal pour Enfants. — 5° Rapports trimestriels des délégués. — 6° Incidents à la liberté surveillée. — 7° Correspondance avec les délégués, les mineurs, les patronages, Services sociaux, Administration pénitentiaire, etc. — 8° Rapatriement

en province dans des milieux ruraux ou artisanaux. — 9° Service des engagements militaires. — 10° Service de liaison avec les ministères, les patronages, les Services sociaux et les œuvres similaires internationales. — 11° Service des tutelles des enfants naturels ou des enfants moralement abandonnés. — 12° Service d'hygiène sociale (*dirigé par M. Guillemain*). — 13° Service des pupilles aux Prisons de Fresnes et de la Santé.

Comité français d'éducation et d'assistance de l'Enfance déficiente.

Avec le patronage du sous-secrétariat de la Famille et de la Santé publique, le *Comité français d'Education et d'Assistance de l'Enfance déficiente*, 13, rue Edouard-Robert, Paris (12^e), organise, à partir du 19 mars 1941, une session d'études médico-pédagogiques, théoriques et pratiques, de trois mois.

Pour tous renseignements, écrire au siège social du Comité français d'Education et d'Assistance de l'Enfance déficiente, ou s'y adresser de 16 à 17 h. le lundi ou le jeudi.

BELGIQUE

Nous avons reçu le n° 11-12 de la revue bimestrielle publiée à Bruxelles : *Le Service Social* (nov.-décembre 1940). A lire particulièrement le compte rendu de la Conférence des Travailleuses sociales suisses, tenue à Gwatt, au bord du lac de Thoune, les 21 et 22 septembre 1940.

ACTIVITÉS

Une conférence sur « l'Aide Sociale à la Prison en France, en Suisse, en Belgique et aux Etats-Unis » a été donnée le 31 mars 1941 aux élèves de l'*Ecole de Visiteuses d'Hygiène et de Service social*, boulevard Raspail, à Paris, par M. Henry van Etten. La conférence était accompagnée de projections lumineuses sur les colonies pénitentiaires françaises et sur la Colonie pénitentiaire de filles de Saint-Servais-lès-Namur (Belgique).

A lire dans notre prochain numéro :

Dans notre prochain numéro, nous publierons deux importants articles : le premier de M. A. Guillemain, président de la Ligue Nationale Antituberculeuse, délégué près le Tribunal pour Enfants et Adolescents de la Seine, et *nouveau membre du Comité de direction de notre revue « Pour l'Enfance coupable »*, sur « LES CENTRES DE LA JEUNESSE — CE QU'ILS SONT, CE QU'ILS FONT » ; le second, de Mlle le D^r Serin, sur « PSYCHOPATHIE ET PROSTITUTION ».

DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

(Déclaration de Genève, 1924)

1. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.
2. L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ;
l'enfant dévoyé doit être ramené. L'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.
3. L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse.
4. L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre l'exploitation.
5. L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités doivent être mises au service de tous.

Par sa documentation
Son bulletin périodique
Ses conférences

LA REVUE " POUR L'ENFANCE COUPABLE "

Cherche à améliorer
le statut des
enfants arriérés et dévoyés

ÉDITIONS DE " POUR L'ENFANCE COUPABLE "

CE QU'IL FAUT SAVOIR DU PROBLÈME DE L'ADOLESCENCE COUPABLE

par Henry van ETTEN

2^e édition revue et complétée

Une brochure illustrée, 52 pages ; FRANCO : 3 fr. 50

Le Problème Militaire des Anormaux caractériels et Mineurs délinquants

par le Dr J. DUBLINEAU

Ancien Médecin de l'Institut Médico-Pédagogique
d'Armentières

Médecin de l'Hôpital psychiatrique de Ville-Évrard

Une brochure, 16 pages ; FRANCO : 2 fr.

La Formation des Educateurs pour les Internats de Mineurs délinquants

par le Dr J. DUBLINEAU

Ancien Médecin de l'Institut Médico-Pédagogique
d'Armentières

Médecin de l'Hôpital psychiatrique de Ville-Évrard

Une brochure, 24 pages ; FRANCO : 2 fr.

La Psychanalyse et les Jeunes Délinquants

par Charles BAUDOIN

Privat-Docent à l'Université de Genève

Une brochure, 24 pages ; FRANCO : 2 fr.